

RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2014

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN
PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTAL-
LATIONS SEPTIQUES

- ATTENDU QUE,** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- ATTENDU QUE,** les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire ;
- ATTENDU QU'** il est du devoir de la municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ;
- ATTENDU QUE** la MRC de d'Autray a un inventaire des installations septiques déficientes situées sur le territoire de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** la municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire ;
- ATTENDU QUE** par ce programme, la municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables ;
- ATTENDU QUE** ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité ;
- ATTENDU QUE** par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement ;
- ATTENDU QUE** les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins ;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 octobre 2014 ;

Pour ces causes et raisons,
il est proposé par Monsieur le conseiller André Laramée

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 479-2014 et statue par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations sep-

tiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis ;
- c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu par la municipalité ;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal ;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 4 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai d'un mois dès la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊTS

L'aide financière consentie par la municipalité porte intérêts au taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du *Règlement d'emprunt* qui finance le programme.

ARTICLE 7 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité et remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 novembre 2016.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 décembre 2015.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur tel que prescrit à la loi.

Monsieur le maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents.

Avis de motion : 6 octobre 2014
Adoption : 3 novembre 2014
Avis public :
Affichage :

Mario Houle, maire

Lorraine C. Gamelin
Secrétaire-trésorière & directrice générale